



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 179/2023
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,
VU la demande présentée en date du 22 mai 2023 de l'entreprise PROXIMARK sise parc d'activité des ZA Les Longeray, 74370 EPAGNY METEZ TESSY, représentée par M. VIRMAUX Morgan, pour réaliser des travaux de marquage au sol sur l'ensemble de la commune de Morillon ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers sur les routes et voies de la commune, afin que l'entreprise Proximark puisse intervenir pour réaliser des travaux de marquage au sol ;

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise PROXIMARK est autorisée à effectuer des travaux de marquage au sol sur l'ensemble de la commune, à compter du **lundi 29 mai 2023 pour une durée calendaire de 15 jours.**
- Article 2 :** Du fait des travaux de marquage au sol, la circulation ne sera pas interrompue mais régulée manuellement à l'avancement du chantier. Le dépassement sera interdit sur toute la longueur du chantier et la vitesse sera limitée à 30km/h.
- Article 3 :** L'entreprise PROXIMARK a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.
- Article 4 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 6 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise PROXIMARK,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,
- ☞ Registre des arrêtés,
- ☞ Affichage en mairie

Fait à Morillon, le 23 mai 2023

Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, reading "Simon Beerens-Bettex". The signature is fluid and cursive, with a large initial 'S'.

Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.